

# Commune de Renens

## PLAN DE QUARTIER

COMPRIS ENTRE LES ALIGNEMENTS DE L'ARTERE  
30 ET LE CHEMIN DES COTES AU LIEU DIT 'AU MOTTEY'.

PLAN ETABLI PAR M<sup>re</sup> FERRINI, GEOMETRE OFF.  
LAUSANNE, LE 15 DECEMBRE 1984

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
LE 21 JAN 1985

LE SYNDIC  
LE PRESIDENT: *[Signature]*

LE SECRETAIRE: *[Signature]*

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
LE 21 JAN 1985

LE PRESIDENT: *[Signature]*

LE SECRETAIRE: *[Signature]*

LE CHANCELIER: *[Signature]*

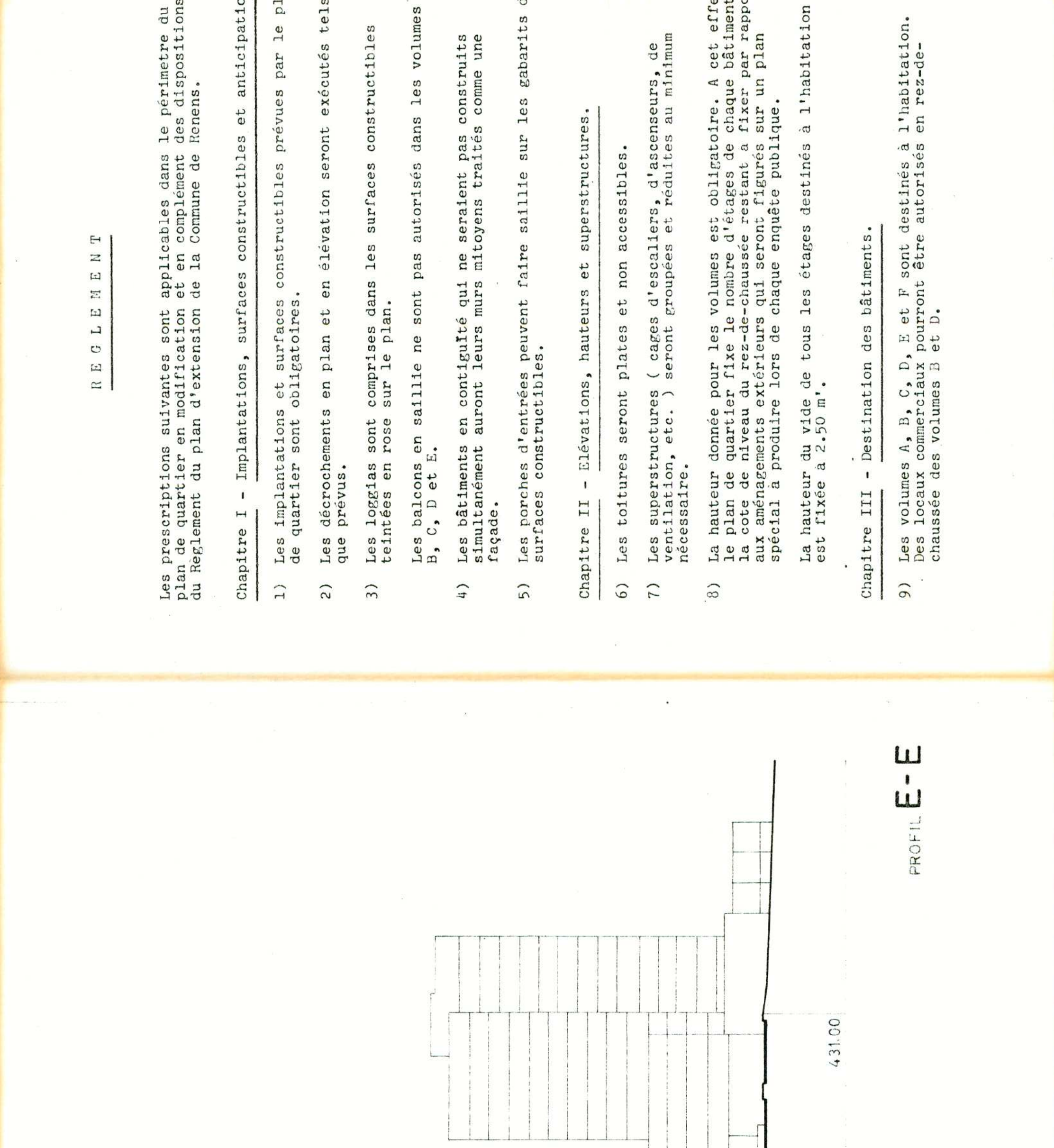
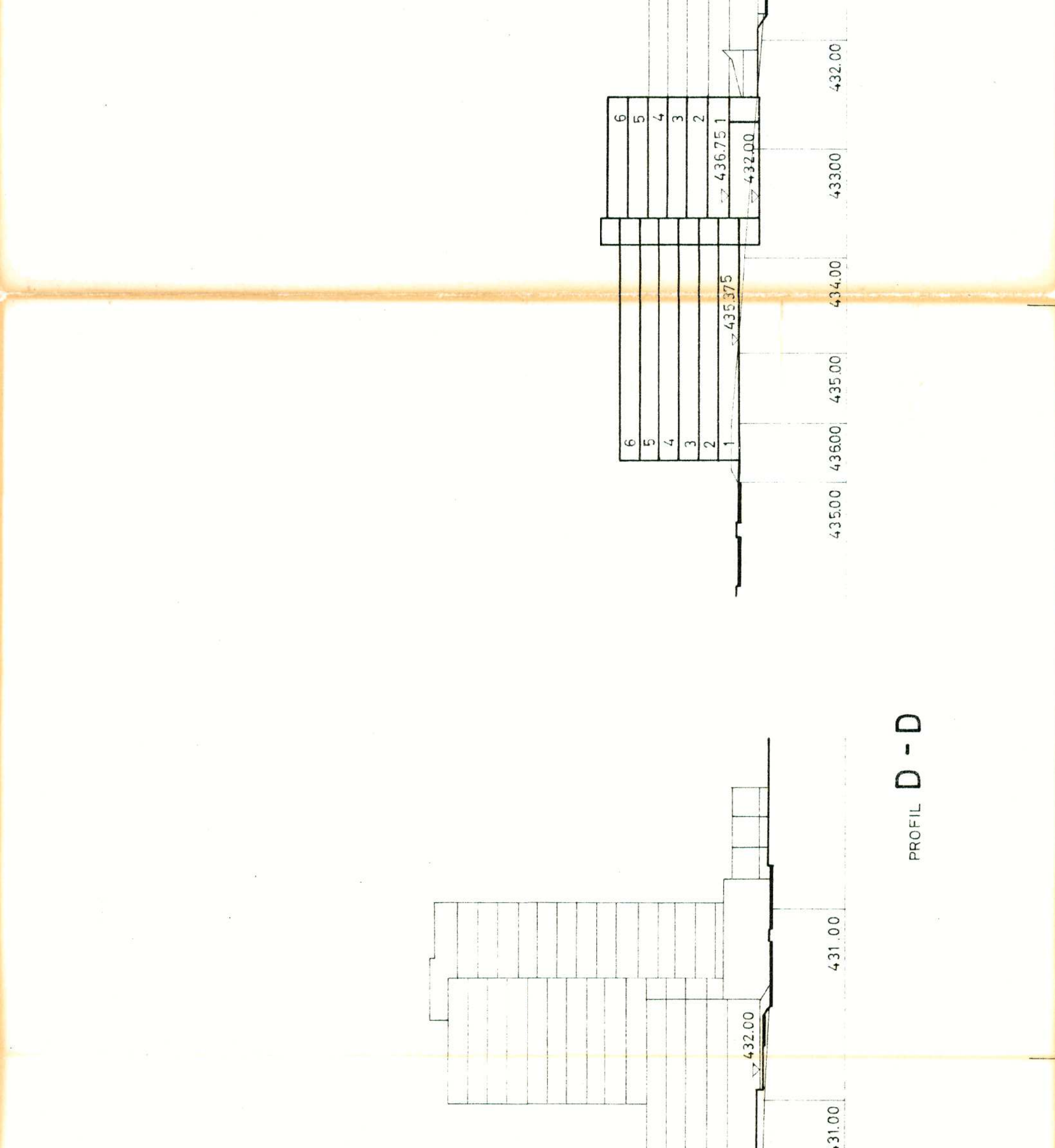
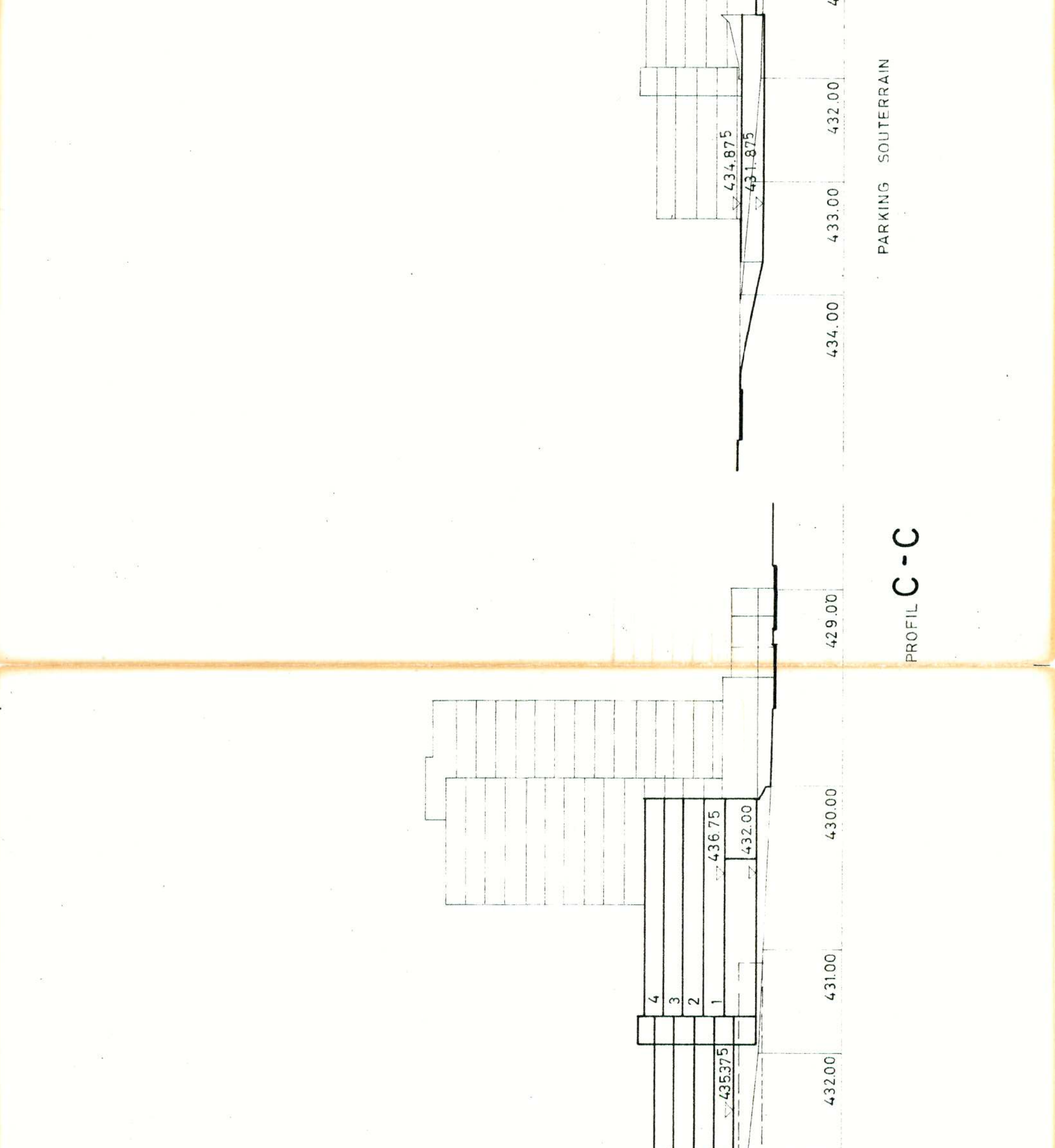
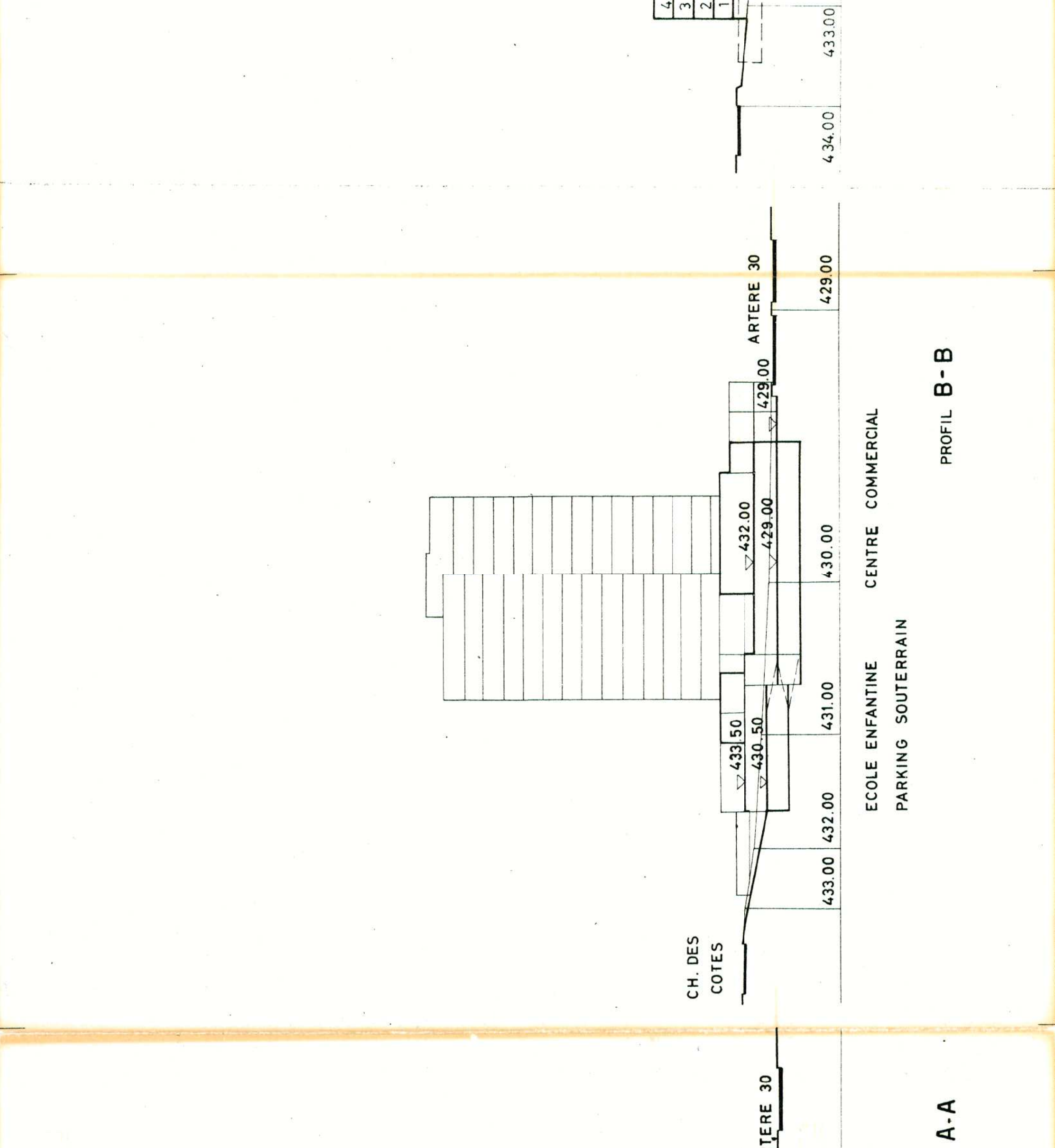
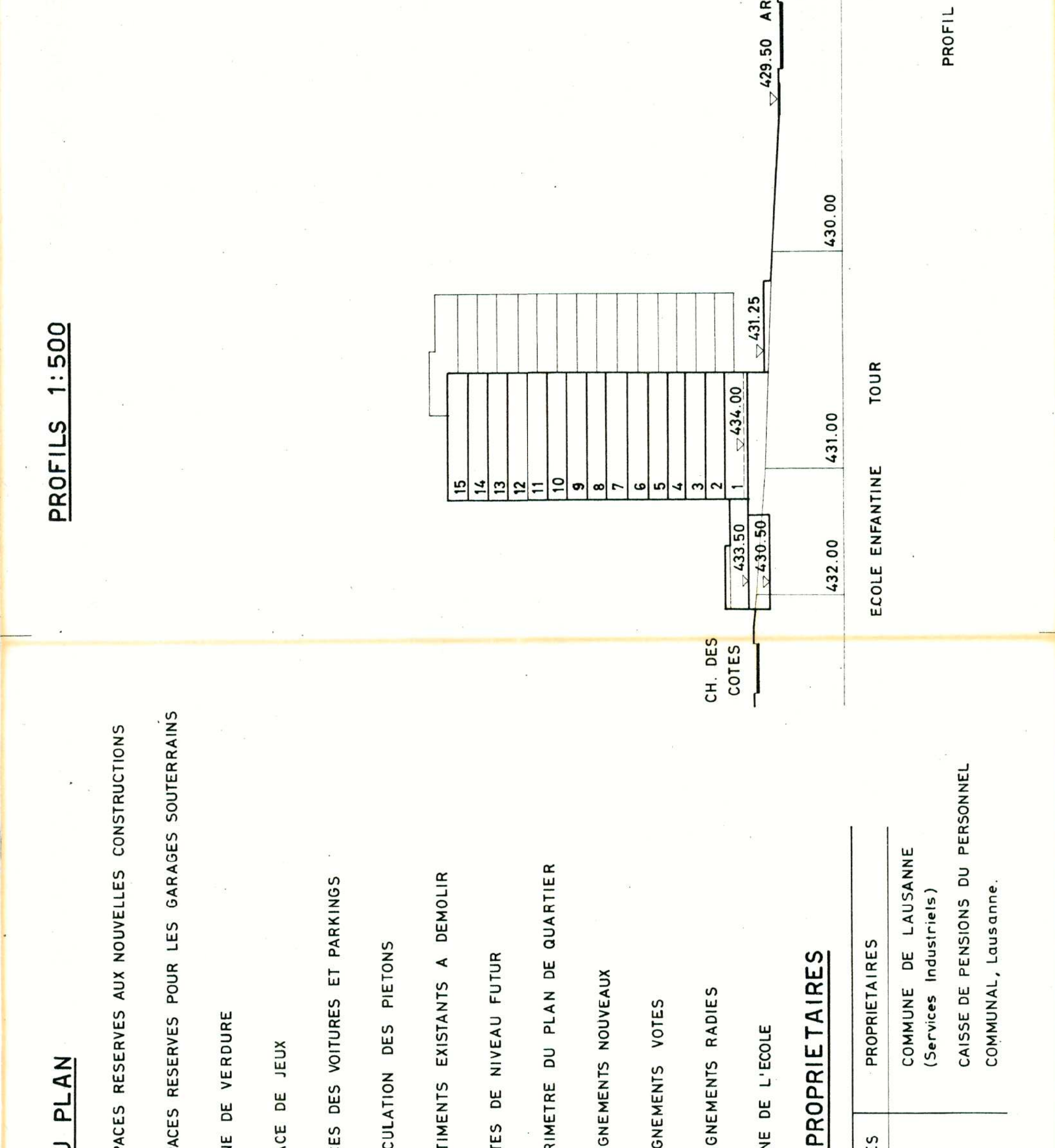
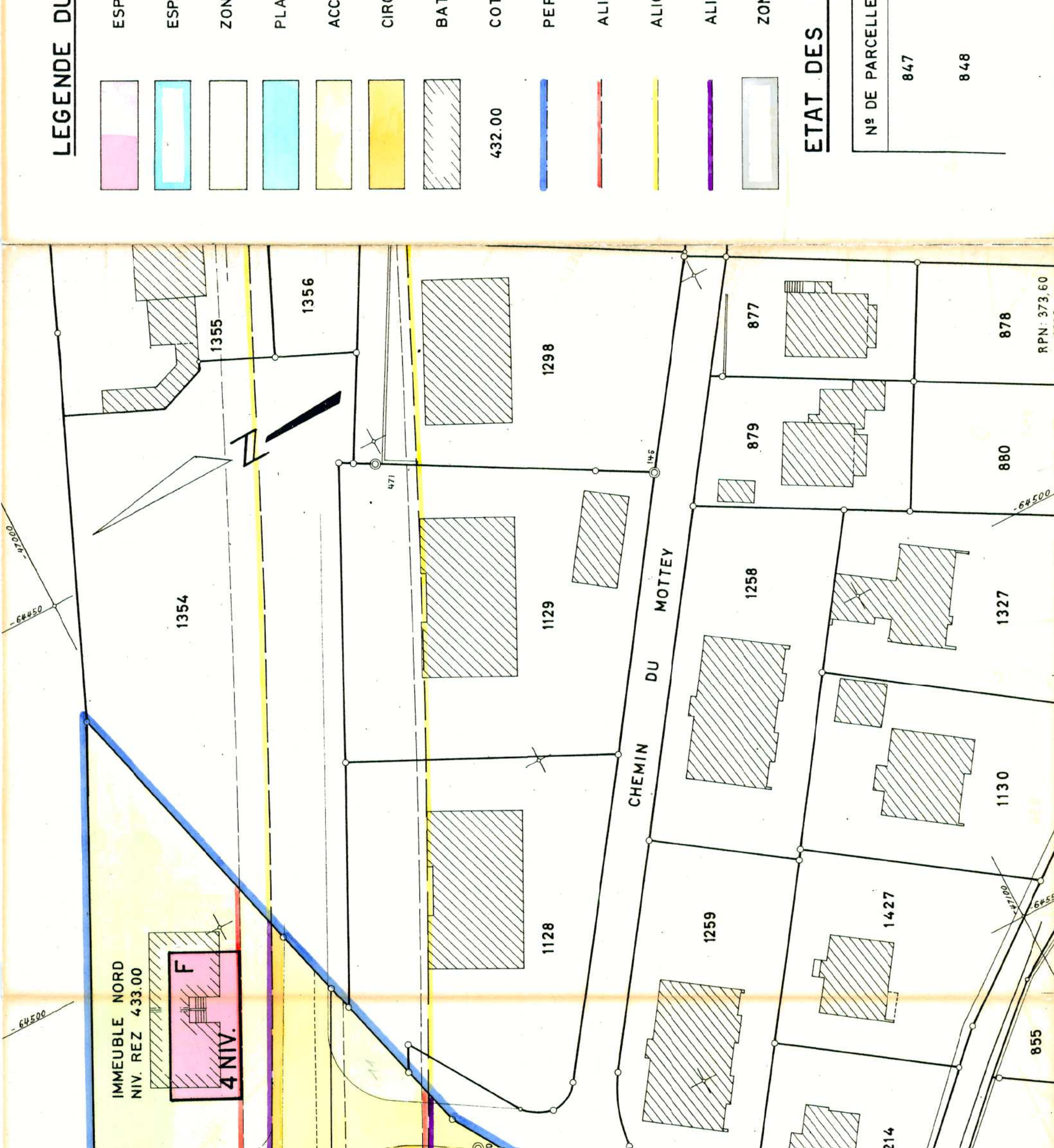
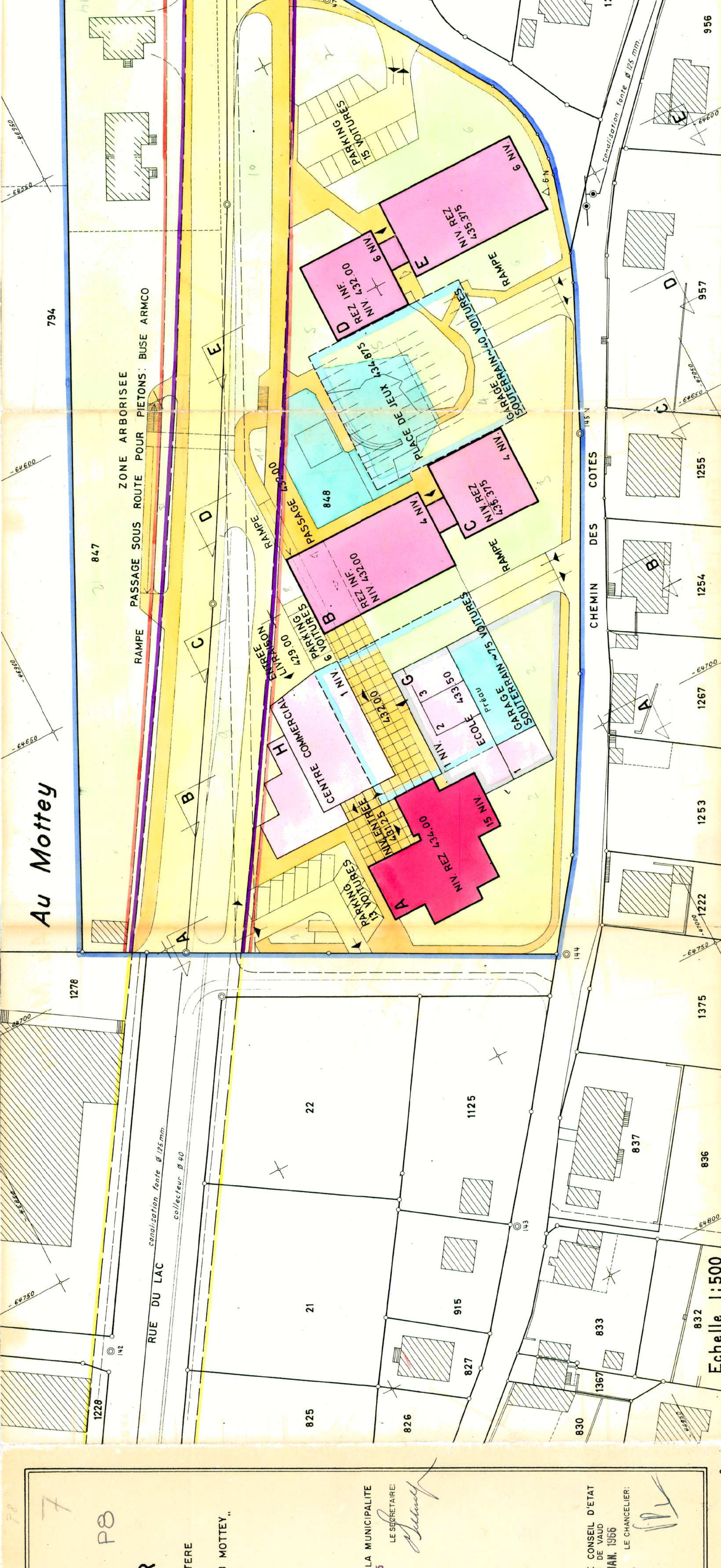
LE PRESIDENT: *[Signature]*

LE SECRETAIRE: *[Signature]*

LE CHANCELIER: *[Signature]*

LE PRESIDENT: *[Signature]*

LE SECRETAIRE: *[Signature]*



**REGLEMENT**

Les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmètre du plan de quartier en modification et en complément des dispositions du Règlement du plan d'extension de la Commune de Renens.

**Chapitre I - Implantations, surfaces constructibles et anticipations.**

- Les implantations et surfaces constructibles prévues par le plan de quartier sont obligatoires.
- Les déboisements en plan et en élévation seront exécutés tels que prévus.
- Les loggias sont comprises dans les surfaces constructibles entendues en rose sur le plan.
- Les balcons en saillie ne sont pas autorisés dans les volumes B, C, D et E.
- Les bâtiments en saillie qui ne sont pas autorisés doivent être simultanément surmontés de leurs murs mitoyens traités comme une façade.
- Les porches d'entrées peuvent faire saillie sur les gabarits des surfaces constructibles.

**Chapitre II - Elevations, hauteurs et superstructures.**

- Les toitures seront plates et non accessibles.
- Les superstructures (cages d'escaliers, d'accenseurs, de ventilation, etc.) seront groupées et réduites au minimum nécessaire.
- La hauteur donnée pour les volumes est obligatoire. A cet effet, aux aménagements extérieurs qui seront figurés sur un plan spécial à produire lors de chaque enquête publique.

La hauteur du vide de tous les étages destinés à l'habitation est fixée à 2,50 m.

**Chapitre III - Destination des bâtiments.**

- Les volumes A, B, C, D, E et F sont destinés à l'habitation. Les locaux commerciaux pourront être autorisés en rez-de-chausée des volumes B et D.

**Chapitre IV - Architecture et esthétique.**

- Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect extérieur devra être harmonisé en conséquence. La couleur des façades sera choisie de manière à ce qu'ils s'intègrent au caractère général de la composition.
- Tout contrevent est interdit.
- La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture ne serait pas dans l'esprit du plan.

**Chapitre V - Garages et places de parc.**

- Un garage souterrain est prévu sous l'espace entouré d'un liseré bleu du plan de quartier.
- Les accès et le nombre des places en sont fixés par le plan.
- Les surfaces de terre végétale d'une épaisseur de 60 cm au minimum et engazonnées à l'exception des aménagements extérieurs au quartier.
- Les emplacements des parkings pour voitures sont fixés par le plan.

**Chapitre VI - Zone de verdure.**

- La zone de verdure doit rester inconstructible, elle sera recouverte de gazon et arborisée.
- Les aménagements extérieurs devront être entièrement terminés un an au plus tard après la délivrance du permis d'habiter.

**Chapitre VII - Ecole.**

- Des porches et ouvrages légers (auvents de passages, etc.) à l'ensemble des bâtiments, pour autant que leur style soit conforme à l'ensemble.
- Les constructions affectées, publics, halles aux grains, ateliers, cabines postales, etc., doivent être incorporées dans les bâtiments.

**Chapitre VIII - Droits réels et autres droits.**

- Les propriétaires du plan de quartier devront déposer l'ensemble des droits réels et autres droits sur les propriétés comprises dans le portmètre.
- Les propriétaires devront donc s'entendre entre eux à cet effet. A défaut d'entente, la Municipalité provoquera le remaniement parcelaire qui aura pour résultat de répartir équitablement la contribution de droits réels restreints réciproques, l'expropriation étant au surplus réservée.

**Chapitre IX - Prescriptions complémentaires.**

- Les dispositions du Règlement du plan d'extension de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les prescriptions spéciales ci-dessus de ce Règlement. Les dispositions de ce Règlement s'appliquent en priorité sur les dispositions et l'aménagement du territoire, ainsi que son Règlement d'application.

- La surface G est réservée pour la construction d'une école. Son emplacement est fixé par le plan.
- Le plan indique les voies de communications internes, obligatoires. Elles pourront cependant être modifiées, d'accord avec la Municipalité, suivant l'emplacement des zones des bâtiments.
- Les barrières et clôtures sont interdites à l'intérieur du périmètre du plan de quartier.

**Chapitre VIII - Droits réels et autres droits.**

- Un pavillon scolaire est prévu au Sud du volume A. Son préau sera indépendant de la place de jeux.

**Chapitre IX - Prescriptions complémentaires.**

- Les dispositions du Règlement du plan d'extension de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les prescriptions spéciales ci-dessus de ce Règlement. Les dispositions de ce Règlement s'appliquent en priorité sur les dispositions et l'aménagement du territoire, ainsi que son Règlement d'application.